

Politique sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec

Adoptée le 11 mars 2025

Table des matières

1. Introduction	3
2. Clôture du scrutin	3
3. Durée des mandats.....	3
4. Représentation régionale et sectorielle	3
5. Critères d'éligibilité au Conseil d'administration.....	3
6. Nomination des scrutateurs.....	4
7. Processus électoral.....	4
8. Élection à la présidence	6
9. Révision de la politique.....	7
10. Historique des versions	7



1. Introduction

Dans le cadre des élections au Conseil d'administration et à la présidence, l'Ordre des géologues du Québec doit se conformer à certaines dispositions du *Code des professions*, ainsi qu'à son *règlement sur l'organisation de l'Ordre et les élections à son Conseil d'administration*. À cet effet, le secrétaire de l'Ordre doit veiller au respect des procédures tout au long du processus électoral.

Le présent document vise à préciser les modalités applicables en lien avec les élections des membres du Conseil d'administration et à la présidence de l'Ordre.

2. Clôture du scrutin

Le 1^{er} mai à 17h de chaque année électorale¹.

3. Durée des mandats

Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de quatre ans.

4. Représentation régionale et sectorielle

La province du Québec constitue une seule région électorale, représentée par quatre administrateurs.

Les deux secteurs d'activité professionnelle, soit le secteur des ressources minérales et de la géophysique ainsi que le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie, sont pour leur part représentés chacun par un administrateur.

5. Critères d'éligibilité au Conseil d'administration

Un membre de l'Ordre est éligible au poste d'administrateur s'il :

- Est inscrit au tableau de l'Ordre et est domicilié au Québec ;
- Appartient au secteur professionnel concerné (si le poste disponible concerne l'un des deux secteurs d'activité professionnelle ciblé).

¹ Si le 1^{er} mai tombe un samedi ou un dimanche, la clôture du scrutin est automatiquement reportée au premier jour ouvrable suivant à 17 h.



Un membre de l'Ordre n'est pas éligible au poste d'administrateur s'il :

- Occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre durant l'année précédant la date de l'élection ;
- A fait l'objet de sanctions disciplinaires, criminelles ou administratives au cours des cinq dernières années précédant la date de l'élection²;
- Est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

6. Nomination des scrutateurs

En marge du processus électoral, le secrétaire de l'Ordre s'assure de faire nommer par le Conseil d'administration trois scrutateurs parmi les membres, qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni candidats à l'élection en cours, ni employés de l'Ordre.

7. Processus électoral

a) Avis d'élection

Entre le 60^e et le 45^e jour précédant la clôture du scrutin, le secrétaire annonce par courriel les élections aux membres de l'Ordre. L'avis précise la date de clôture du scrutin, les postes en élection, les critères d'éligibilité et les conditions de vote. Le secrétaire transmet également un bulletin de présentation.

b) Candidatures

Au plus tard le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, les candidats au poste disponible doivent soumettre au secrétaire de l'Ordre le bulletin de présentation contenant les nom et prénom du candidat, l'adresse de son domicile professionnel et le numéro de son permis ainsi qu'un curriculum vitae précisant :

- Leurs titres professionnels,
- Leur formation,
- L'année de délivrance de leur permis,

² L'article 12 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration explique en détail les sanctions pouvant rendre un membre inéligible à la fonction d'administrateur.



- Leurs années d'inscription au tableau de l'Ordre,
- Les fonctions professionnelles actuellement et précédemment occupées,
- Leurs principales activités au sein de l'Ordre, le cas échéant,
- Un bref exposé de leurs objectifs.

Une photographie du candidat, d'un format maximal de 50 mm × 70 mm, peut être jointe.

c) Validation

Le secrétaire vérifie les candidatures et peut exiger des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli. Il y a lieu de noter qu'un dossier non conforme entraîne ultimement un refus définitif de la candidature par le secrétaire.

d) Vote par correspondance³

Le secrétaire de l'Ordre organise le vote par correspondance en s'assurant que les membres reçoivent les documents et les informations nécessaires au moins 15 jours avant la clôture du scrutin. Pour ce faire, un envoi postal est adressé aux membres, comprenant :

- Une lettre explicative détaillant la procédure du vote ;
- Un bulletin de vote ;
- Une enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- Une enveloppe préaffranchie adressée à l'Ordre, portant la mention « *Élection 2025* », ainsi que le nom et l'adresse du votant.

En parallèle, un courriel est également envoyé aux membres, afin de leur donner accès, via le site Internet de l'Ordre, aux bulletins de présentation des candidats ainsi qu'à leur curriculum vitae.

e) Dépouillement du vote

Au plus tard, le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre.

Tout bulletin de vote marqué dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote est reconnue comme étant valide. Toutefois, un bulletin de vote doit être rejeté lorsqu'il :

- N'est pas certifié par le secrétaire de l'Ordre;
- N'a pas été marqué;

³ Si un seul candidat se présente à une élection du Conseil d'administration pour un poste d'administrateur disponible, il est déclaré élu sans qu'il soit nécessaire de procéder au vote par correspondance.



- A été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire;
- A été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- A été marqué ailleurs que dans l'espace prévu;
- Porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- Porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'une marque dépasse l'espace réservé à l'exercice du droit de vote ou qu'il n'est pas complètement rempli.

Au cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

f) Transmission des résultats aux candidats

Après le dépouillement, le secrétaire rédige un rapport présentant les résultats du vote et en transmet copie à chacun des candidats. Le candidat déclaré élu entre en fonction en tant qu'administrateur lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit la date de la clôture du scrutin.

8. Élection à la présidence

D'emblée, il est important de noter que le candidat à la présidence de l'Ordre doit répondre aux mêmes critères d'éligibilité que ceux des administrateurs, énumérés au point 5 de la présente politique. Un critère s'ajoute toutefois à ceux déjà énumérés, soit celui d'avoir siégé au Conseil d'administration de l'Ordre pendant au moins un an.

L'élection du président se déroule au suffrage des administrateurs, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs. Le secrétaire informe les administrateurs de la date de cette séance, au moins 7 jours à l'avance.

Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire, au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour la tenue de l'élection.

Le secrétaire de l'Ordre préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Sans opposition	S'il n'y a qu'un seul candidat, il est immédiatement déclaré élu président.
Avec plusieurs candidats	- Chaque candidat présente ses objectifs avant le vote. - Un scrutin secret est organisé. - Le candidat obtenant la majorité absolue est élu.



9. Révision de la politique

La présente politique sera révisée tous les trois ans.

Si toutefois des changements au processus électoral sont apportés, tels que le mode de votation ou le mode de suffrage pour les élections à la présidence, à la suite d'une décision du Conseil d'administration à ce propos, la présente politique sur les élections sera révisée avant la mise en œuvre du processus électoral suivant.

10. Historique des versions

Numéro de version	Date de révision	Description des modifications	Auteurs des modifications
001	11 mars 2025	Adoption initiale	Jean-Francois Bouchard (rédaction) CGRH (révision)